

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 19014521****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

Mme S.  
c/ commune de Perpignan

---

M. Vincent Fougères  
Rapporteur

---

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

Audience du 30 mars 2021  
Décision du 16 avril 2021

---

**(2ème chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2018, Mme S. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis le 16 octobre 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 2 novembre 2018, en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement mis à sa charge le 12 juillet 2018 par la commune de Perpignan (Pyrénées-Orientales) et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que :

- aucune réponse n'a été donnée à son recours administratif préalable obligatoire formé via internet ;
- elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge dès lors qu'elle s'était acquittée de la redevance de stationnement au moyen de deux tickets de stationnement dont la durée aurait dû être cumulée par l'horodateur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2020, la commune de Perpignan conclut au rejet de la requête.

Elle expose que :

- aucun recours administratif préalable obligatoire déposé par la requérante à l'encontre du forfait de post-stationnement initial n'a été retrouvé ;
- le véhicule de la requérante n'était pas en règle au moment de l'apposition du forfait de post-stationnement en litige dès lors que les tickets horaires ne peuvent être cumulés afin d'allonger la durée de stationnement ;
- il appartenait à la requérante de s'assurer de la validité de son deuxième ticket acheté afin qu'il couvre la durée réelle de son stationnement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Fougères, premier conseiller, a été entendu lors de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) » . Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure. »**

2. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de

l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

3. En second lieu, il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Lorsqu'un usager établit s'être acquitté plusieurs fois d'une redevance de stationnement pour une même période de validité, un même emplacement et un même véhicule, il incombe à l'administration et, le cas échéant au juge saisi, face à cette situation d'indu, d'examiner ses droits au stationnement en fonction du barème applicable et du montant effectivement versé, dans la limite de la durée maximale de stationnement autorisée pour l'emplacement considéré.

4. Par ailleurs, il résulte de l'article III de l'arrêté P 2018-053 du maire de Perpignan en date du 7 mai 2018 que les emplacements de stationnement de la rue Pierre Dupont, où était stationné le véhicule de la requérante au moment de l'établissement du forfait de post-stationnement en litige, relèvent de la zone verte où, selon la délibération du conseil municipal de Perpignan en date du 9 novembre 2017, le tarif de la redevance s'élève à 0,30 euro par tranche de vingt minutes pour les deux premières heures de stationnement.

5. En l'espèce, pour contester le forfait de post-stationnement en litige, Mme S. soutient qu'elle s'est acquittée le 12 juillet 2018 à une minute d'intervalle à deux reprises de la redevance de stationnement pour son véhicule immatriculé XX-XXX-XX et que l'horodateur aurait dû cumuler les durées correspondantes à ces deux redevances acquittées. Par les pièces qu'elle produit, et notamment, d'une part, un justificatif de paiement d'une redevance de stationnement valable le 12 juillet 2018 de 14h44 à 15h04 pour ce véhicule et, d'autre part, un justificatif de paiement d'une redevance de stationnement valable le même jour de 14h45 à 15h18 également pour ce même véhicule, Mme S. établit sans être contestée qu'elle s'est acquittée à deux reprises d'une redevance de stationnement au profit de la commune de Perpignan pour un même emplacement, un même véhicule et une période commune de 19 minutes, à savoir de 14h45 à 15h04. Par suite, compte tenu du barème tarifaire mentionné au point 4 applicable à l'emplacement considéré, la requérante doit être regardée comme ayant acquis un droit au stationnement le 12 juillet 2018 pour une durée débutant à 14h44 et expirant à 15h37. Il s'ensuit que le forfait de post-stationnement établi le 12 juillet 2018 à 15h28 n'est pas fondé. Par suite, le titre exécutoire contesté émis en vue du recouvrement de ce forfait de post-stationnement et de la majoration dont il a été assorti est privé de base légale.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que Mme S. doit être déchargée de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire contesté, dont elle s'est acquittée au tarif minoré de 59,60 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office,

*prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte. » Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée. » Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.*

8. La présente décision implique nécessairement que la commune de Perpignan transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Mme S. est déchargée de l'obligation de payer la somme de 59,60 euros réclamée par le titre exécutoire n° xxx émis le 16 octobre 2018 par l'ANTAI, dont elle s'est acquittée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Perpignan de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme S. et à la commune de Perpignan. Copie en sera adressée, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- M. Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 avril 2021.

**Le rapporteur,**

**Le président de la 2ème chambre,**

**Vincent Fougères**

**Denis Lacassagne**

**Le greffier,**

**Philippe Dardant**

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.